

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE D2/B4/I/96/N° 3698 du 27 DEC. 1996
portant déclaration d'utilité publique des travaux
- d'alimentation en eau potable
- d'établissement des périmètres de protection et de
dérivation des eaux souterraines des sources JALLAND
et de PRELES sises sur le territoire communal d'Echenoz
le Sec pour le compte du syndicat des eaux d'Echenoz le
Sec-Le Magnoray et portant autorisation de distribuer au
public de l'eau destinée à la consommation humaine dans
le syndicat des eaux d'Echenoz le Sec-Le Magnoray

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles
L 11-1 à L-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité
foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 23 février 1996 par laquelle le comité syndical des eaux d'Echenoz le Sec-Le Magnoray décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des sources Jalland et de Prêles ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 2585 du 10 septembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 8 octobre 1996 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 18 décembre 1996 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux d'Echenoz le Sec-Le Magnoray ;

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources Jalland et de Prêles sises sur la commune d'Echenoz le Sec
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de ces sources.

.../...

Article 2. Capacité de pompage

Le volume maximum de prélèvement est de 4 m³/heure et de 80 m³/jour pour la source Jalland

Le volume maximum de prélèvement est de 4,5 m³/heure et de 100 m³/jour pour les sources de Preles.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

Article 3. Situation du captage

Le captage de la source Jalland est situé à Echenoz le Sec sur la parcelle n° 8, section ZA.

Les sources de Preles sont situées sur la parcelle n° 26, section ZA.

Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles 8 et 101, section ZA pour partie (source Jalland) et 26, 1 en partie, section ZA et 291 section B pour partie (sources de Preles), qui doivent appartenir en pleine propriété au syndicat d'Echenoz le Sec-Le Magnoray. Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation. Ces périmètres devront être clos. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération. Le syndicat devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux. Le fossé d'évacuation traversant le périmètre de protection immédiate de la source Jalland sera canalisé sur la traversée de ce dernier.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Elles seront maintenues en prés de fauche, leur labour est interdit.

.../...

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

Le syndicat des eaux d'Echenoz le Sec-Le Magnoray est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources Jalland et de Preles dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement ;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

.../...

- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par le Président au recueil des actes administratifs des communes d'Echenoz le Sec et de Le Magnoray.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le Président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

.../...

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat :

- notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres ;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul.

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché aux mairies d'Echenoz le Sec et Le Magnoray pendant une durée d'un mois ;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux d'Echenoz le Sec-Le Magnoray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

.../...

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau P.I.
Christiane TISSOT



Fait à Vesoul, le 27 DEC. 1996

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX. 84.75.58.89

70 - ECHENOZ-LE-SEC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ECHENOZ-LE-SEC/LE MAGNORAY

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(Sources de Preles)

Réf. 96097
Date 15/05/96

ECHELLE : 1/1250

MODIFICATIONS

NATURE	DATE
Modification des périmètres suite au positionnement des sources	12/08/96
Modification du PPR	21/10/96

La Gérante



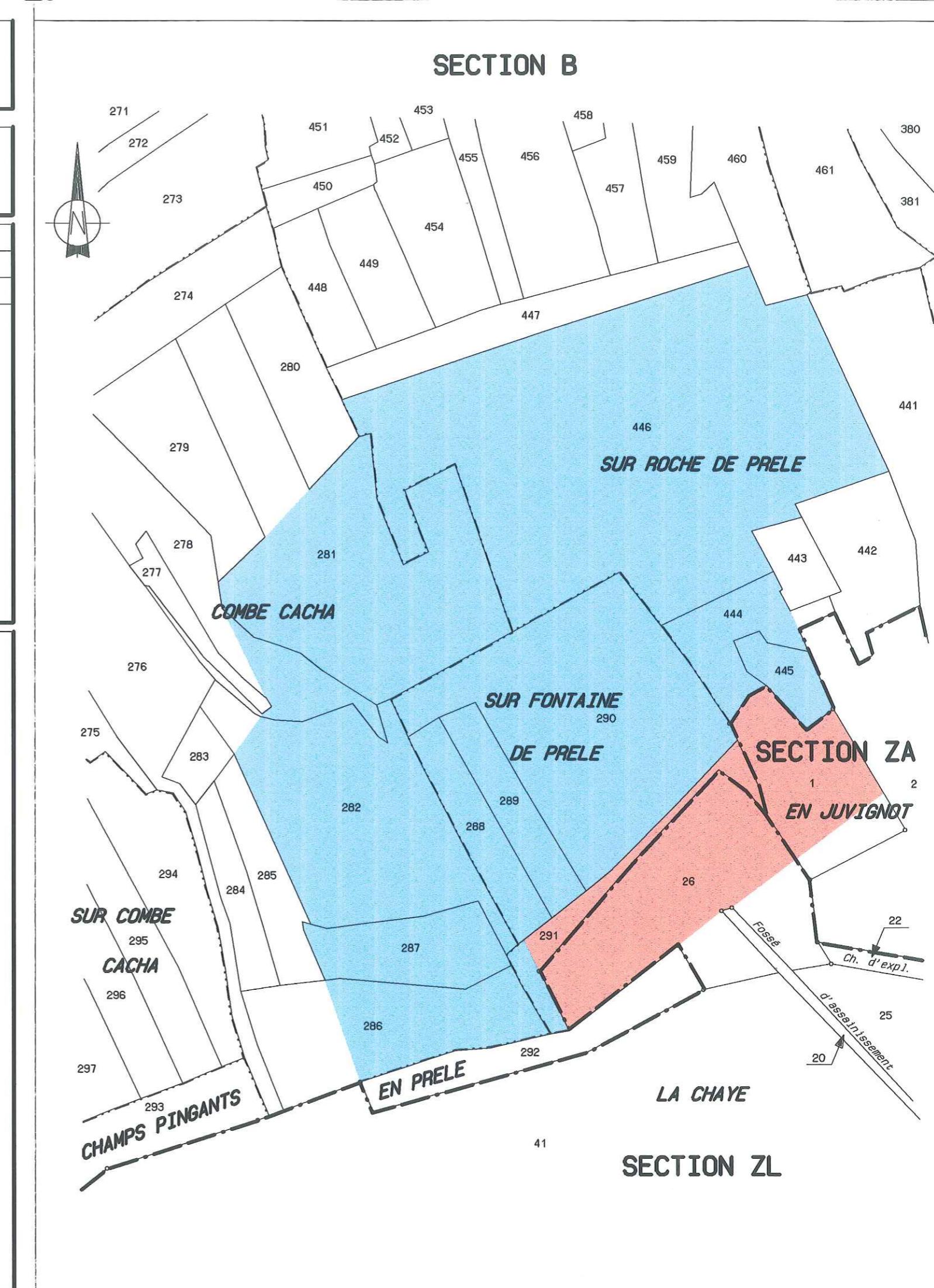
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
27 DEC. 1996
VESOUL, le
Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Christiane TISSOT

Christiane TISSOT

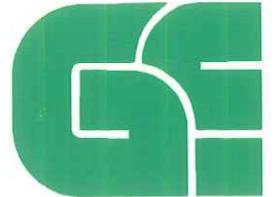
CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
Z A Z L B	EN JUVIGNOT LA CHAYE EN PRELE SUR FONTAINE DE PRELE SUR ROCHE DE PRELE COMBE CACHA CHAMPS PINGANTS

LEGENDE

- Périmètre de protection
 - immédiate
 - rapprochée
 - éloignée



SECTION ZL



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi

B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - ECHENOZ-LE-SEC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ECHENOZ-LE-SEC/LE MAGNORAY

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(Source Jallan)

Réf. 96097

Date 15/05/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 27 DEC. 1996
Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
ZA ZL	EN JUVIGNOT LA CHAYE

LEGENDE

- Périmètre de protection
 - immédiate
 - rapprochée
 - éloignée



ZA Champ au Roi

P. 15 70000 VAIURE ET MONTOILLE
EL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

JOZ-LE-SEC

CADASTRE

Situation ancienne

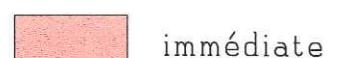
SECTION	LIEUDIT
---------	---------

ZA EN JUVIGNOT
ZL LA CHAYE

EN JUVIGNOT
LA CHAYE

LEGENDE

Périmètre de protection



immédiate



16



álgomas

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le 27 DEC. 1900

20. 1990

et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

